



Arrêt

n° 163 098 du 26 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 122 511 du 15 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui représente le requérant et assiste la requérante et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr H.O., ci-après dénommé le « requérant » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants.

"En 2005, vous auriez épousé Mme [G.H.] (SP [...]).

De cette union, deux enfants seraient nés – en 2006 et en 2008.

De 2005 à 2010, vous auriez été sergent de police au sein de la représentation diplomatique du Ministère de l'Intérieur (à Bakou).

En 2011, vous auriez été promu au grade d'Officier. Vous seriez allé travailler au sein du poste de police n°31 de Bakou.

Le 31 mai 2011, à l'occasion de la fête de fin d'année organisée par l'école, vous auriez rencontré celle qui, un ou deux mois plus tard, allait devenir votre maîtresse, une certaine [T.] (elle aussi, déjà mariée et mère de famille).

Pendant les neuf mois de votre relation, vous vous seriez vus tous les deux à la fréquence d'environ une fois tous les dix jours.

En mars 2012, vous auriez appris que le mari de votre maîtresse était le chef du poste de police n° 20 du quartier de Nassimi à Bakou.

15 jours plus tard environs, à la mi-avril 2012, le mari de votre maîtresse vous aurait surpris, vous et Terane, alors que vous dîniez en tête à tête dans un restaurant. Accompagné de deux de ses hommes, il aurait giflé et embarqué sa femme pendant que ses hommes vous auraient roué de coups tout en vous reprochant de sortir avec l'épouse de [S.B.].

Afin de justifier auprès de votre femme l'état dans lequel vous vous trouviez lorsque vous êtes rentré chez vous ensuite, vous auriez inventé l'histoire d'une agression en rue par des inconnus.

A partir de là, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes menaçants envers votre famille.

Début juin 2012, en rentrant du magasin avec votre fils, votre épouse se serait fait aborder par trois individus qui lui auraient reproché votre relation extraconjugale. Elle n'aurait pas voulu y croire et aurait tenté de leur échapper. Ce faisant, elle aurait été blessée à l'avant-bras par le couteau qu'un de ces trois individus aurait sorti. Sans chercher à la poursuivre, ces derniers l'auraient menacée de s'en prendre à votre enfant.

Affolée, elle vous aurait téléphoné pour que vous rentriez directement à la maison, ce que vous auriez fait. Vous lui auriez prodigué les premiers soins avant de faire venir une de vos connaissances médecin à domicile pour lui soigner sa coupure correctement.

Alors que jusque-là, votre femme ne s'était jamais doutée de quoi que ce soit, cette histoire d'adultère l'aurait anéantie. Déjà malade depuis longtemps, cette nouvelle aurait encore aggravé son état de santé.

Deux ou trois jours après son agression, votre épouse vous aurait appelé pour que vous rentriez sur le champ car deux ou trois hommes étaient en train de tambouriner à coups de poings et de pieds sur

vosre porte blindée. Ils auraient hurlé que votre famille allait souffrir pour vous faire payer le fait d'avoir ruiné la vie du mari de votre maîtresse et ils seraient repartis avant que vous n'arriviez.

La même chose serait encore arrivée deux ou trois jours plus tard. Vous auriez alors décidé, sur le champ, de mettre votre famille en sécurité. C'est ainsi que le soir-même, vous vous seriez tous réfugiés dans un village à 50 km de la ville – dans le bourg de Vichniovka. Vous y seriez restés un mois environ jusqu'à ce que, à la mi-juillet 2012, des individus armés débarquent dans la cour de votre datcha. Ils auraient tiré un coup de feu et auraient crié que, où que vous vous cachiez, ils vous retrouveraient et vous tueraient.

Vous auriez alors quitté ce bourg et seriez partis vous réfugier dans la région d'Agsu (à environ 130 km de Bakou). Vous y seriez restés jusqu' à la mi-septembre 2012, moment auquel, avec votre famille, vous auriez accompagné votre cousin - qui était venu rendre visite à sa mère et rentrait chez lui, à Saint-Pétersbourg. Il vous aurait dit que vous devriez faire voir votre épouse par des médecins en Russie.

Vous auriez alors chargé votre frère (à Bakou) de récupérer vos diplômes chez vous, de les faire traduire en russe et de vous les envoyer à Agsu – d'où, le 12 septembre 2012, vous vous seriez mis en route pour la Fédération de Russie. A Saint-Pétersbourg, à l'hôpital où votre épouse aurait été hospitalisée, vous auriez été abordé par un Azéri qui, ayant surpris une de vos conversations, vous aurait proposé de vous aider à voyager vers l'Europe – moyennant un budget de 8.000 USD. Vous auriez accepté. C'est ainsi qu'après deux semaines passées en Fédération de Russie, accompagnés de deux passeurs, vous auriez mis deux jours (un peu cachés à l'arrière d'un minibus) pour venir en Belgique où, vous seriez arrivés dans la nuit du 4 au 5 octobre 2012. Le 5 octobre 2012, vous avez demandé l'asile."

En novembre 2012, des médecins belges ont programmé une opération chirurgicale pour votre épouse, laquelle a eu lieu début décembre 2012.

Le 19 décembre 2012, le CGRA a pris dans le cadre de votre première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre, confirmée par l'arrêt du CCE rendu en date du 25 avril 2013.

Le 12 juin 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez toujours éprouver une crainte suite aux problèmes invoqués à l'appui de votre première demande.

Vous présentez plusieurs documents pour appuyer celle-ci : deux convocations à la police de Bakou datées des 14 décembre 2012 et 23 janvier 2013, un document du Ministère de l'Intérieur daté du 30 mai 2013, selon lequel vous seriez recherché, un certificat (non daté) d'attestations de soins délivrés à votre femme le 3 juin 2012 par le médecin traitant, une copie de votre carte de policier délivrée le 13 mai 2011, votre permis de conduire azéri, les témoignages de vos voisins, la copie de la photo de votre maîtresse, les copies de vos cartes d'identité, votre carnet de travail, deux copies de protocoles de visites à votre domicile, la réponse de la plainte déposée par votre père en août 2013, la lettre de la police du Ministère de l'Intérieur datée du 9 juillet 2013 annonçant votre licenciement, la lettre du bureau du personnel du Ministre de l'Intérieur datée du 3 juillet 2013 en réponse à votre plainte suite à votre licenciement, un extrait de l'ordre du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2011, deux photos de vous en uniforme de policier, le diplôme de votre femme, un diplôme de l'académie du Ministère de l'Intérieur et un diplôme en économie, votre farde de photos délivrée par l'académie de police à la fin de vos études, un extrait d'avis de recherche à votre encontre du Parquet daté du 2 août 2013.

Vous expliquez pour la première fois avoir demandé en septembre 2012 votre démission de votre poste de policier, vu que vous ne vous sentiez plus en sécurité.

Vous auriez été licencié de votre poste de policier par ordre du Ministère de l'Intérieur du 11 juin 2013, au motif que vous ne vous seriez pas présenté devant une Commission d'examen, motif purement inventé de toutes pièce d'après vous. Le document aurait été apporté à vos parents, qui vivraient à l'adresse de votre propre enregistrement. Vos parents auraient été interrogés à votre sujet.

En août 2013, votre père, chauffeur de taxi aurait été abordé et menacé par des gens de [S.B.]. Il aurait porté plainte et aurait reçu une réponse datée du 26 août 2013 selon laquelle il serait informé de la suite de cette plainte.

Le 9 septembre 2013, une perquisition se serait tenue chez vous en présence de vos parents.

Le 11 septembre 2013, une seconde perquisition se serait tenue chez vos beaux-parents.

Vous ajoutez que votre beau-père se serait fait aborder par des hommes de [S.B.] à votre recherche et qu'il aurait réussi à enregistrer leur conversation menaçante avec son GSM. Vous présentez cet enregistrement sur une clé USB.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Pour rappel, votre demande est à analyser sous l'angle de la protection subsidiaire, vu que le caractère étranger à la Convention de Genève n'a pas été contesté dans le cadre de votre recours devant le CCE et que vous n'apportez dans le cadre de votre seconde demande aucun nouvel élément en ce sens.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, si certains des nouveaux documents présentés permettent d'établir votre qualité de policier, lieutenant depuis le 18 mars 2011 (la copie de votre carte de policier, votre carnet de travail, deux photos de vous en uniforme, votre diplôme de 2010, votre farde de photos de promotion, lettre de gradation du 18 mars 2011) et votre licenciement de ce poste en 2013 (voir lettre de licenciement), des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir votre relation extra-conjugale, les problèmes qui s'en seraient suivis suite à la découverte de cette relation par le mari de votre maîtresse et la fonction de l'auteur de vos problèmes ne peuvent toujours pas être considérés comme établis.

Rappelons que le CCE avait notamment considéré ces motifs comme pertinents, à savoir la réalité même de l'aventure que vous auriez entretenue avec la femme d'un officier de police important et le harcèlement qui en aurait découlé ainsi que la prise de risque de vous exposer avec cette femme au restaurant, alors que vous aviez appris qui était son époux 15 jours auparavant. Relevons à ce sujet, le caractère contradictoire de vos déclarations dans la requête introductive d'instance (p.4) -vous auriez appris le jour-même de votre agression au restaurant par son mari, l'identité de ce dernier, par rapport à celles tenues lors de votre première audition -vous auriez appris 15 jours avant ce dîner au restaurant l'identité du mari (p.7 ; 12, CGRA1), élément important également épinglé par le CCE dans son arrêt.

Concernant la réalité de votre relation extra-conjugale, la copie d'une photographie d'une femme que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ne permet pas de venir compenser le caractère inconsistant de vos propos à son sujet (voir CGRA1, p.11). En effet, ni l'identité de cette

femme ni la nature de votre relation ne peuvent être établies sur base de cette photo. Cette photo ne présente donc pas de force probante suffisante pour établir à elle seule, la réalité d'une relation entre vous, vos propos n'ayant pu être considérés comme crédibles. Qui plus est, le fait que vous ne sachiez plus nous dire lors de votre audition devant le CGRA, à qui, de votre père ou de votre beau-père vous aviez avoué avoir une maîtresse et qui vous avait fait parvenir cette photo depuis l'Azerbaïdjan empêche également d'emporter notre conviction quant à la réalité des faits invoqués : en effet, vu que vous aviez dit à l'OE (question n°16) que vous aviez caché cette photo dans votre voiture et que vous aviez demandé à votre père de la récupérer, il est déraisonnable d'imaginer que vous ayez pu oublier un fait si marquant pour la mémoire, comme vous l'avancez (p.16, CGRA2).

Ajoutons que lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous ne pouvez dire comment vous aviez appris que votre maîtresse était la femme de [B.] (p.20, CGRA2), ce qui est pour le moins surprenant, vu qu'il s'agit là d'un élément de nature à marquer la mémoire ! Ceci conforte l'absence de crédibilité à accorder à votre relation avec la femme d'un policier haut-placé.

Qui plus est, concernant un autre élément essentiel de votre demande, à savoir, la fonction de ce [S.B.], auteur de vos problèmes, que vous dites craindre en cas de retour, relevons le caractère totalement inconsistant de vos propos. Ainsi, à la question de savoir, à quel poste travaille actuellement [B.], vous répondez supposer qu'il a changé de poste mais ne pas savoir où il travaille actuellement (p.10, CGRA2). A la question de savoir ce qui vous fait supposer qu'il a changé de poste vous répondez ne pas savoir mais pouvoir vous renseigner si c'est nécessaire (p.11 ; 17, CGRA2). Vous dites que par ailleurs il était mafieux, impliqué dans le trafic de beaucoup de choses, pas le grand mafieux mais « quand même » (p.13-14, CGRA2). Vous avancez savoir que [B.] était puissant, que vous l'aviez su via les informations auxquelles vous aviez accès lorsque vous étiez policier (p.19, CGRA2). Le caractère inconsistant et vague des informations que vous donnez sur [B.] n'emporte nullement notre conviction que vous avez eu des problèmes avec lui et que vous éprouvez une crainte actuelle à son encontre. En effet, si tel était le cas, et d'autant plus vu votre fonction de policier, il était raisonnable de s'attendre à ce que vous vous soyez renseigné plus concrètement à son sujet pour envisager vos possibilités de protection à son encontre. Comme tel n'est pas le cas, ce manque de consistance de vos propos ainsi que votre désintérêt pour la fonction actuelle de [B.] empêche d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Concernant le harcèlement subi par votre famille entre juin et août 2012, vous n'apportez pas de nouvel élément si ce n'est un certificat délivré par un médecin traitant attestant que votre épouse a reçu un traitement pour une blessure -coupée au bras gauche- le 3 juin 2012. Vous expliquez que ce document aurait été obtenu par votre père quand vous étiez déjà en Belgique. Notons qu'il est étonnant qu'aucune date de délivrance ne soit indiquée sur ce document, ce que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante (p.18, CGRA2). Au demeurant, ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles la blessure a été occasionnée, ni partant de permettre d'établir celles-ci. Or, rappelons le caractère contradictoire de vos propos au regard de ceux de votre épouse sur les personnes qui l'auraient agressée et seraient venues à votre domicile, caractère contradictoire confirmé par le CCE dans son arrêt précité, ce qui nous empêche de considérer votre crédibilité sur cet élément essentiel de votre demande.

Partant, ce certificat n'est pas de nature à établir à lui seul les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les deux convocations vous convoquant au poste de police du district de Nasimi à Bakou, en date des 17 décembre 2012 et 25 janvier 2013, vu qu'aucun motif de convocation n'y figure, il n'est pas possible d'établir de lien entre ces dernières et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Relevons que pour la convocation de 2012, la police fédérale a relevé dans son analyse que ce document a été antidaté : l'année 2013 a été remplacée par l'année 2012, ce qui jette un sérieux discrédit sur l'authenticité de ce document. Il est également étonnant que vous n'ayez appris l'existence de cette convocation de 2012 qu'en mai 2013, via votre père (voir déclarations OE), d'après vous, parce qu'il est âgé. Votre justification n'emporte pas notre conviction, en effet, le fait d'être âgé n'empêche pas de réaliser l'importance d'un document (p.16, CGRA2). Au vu de ce qui précède, ces deux convocations ne présentent pas de force probante suffisante pour rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Concernant le document du Ministère de l'Intérieur intitulé « extrait de l'ordre n°127 du Protocole du 29 avril 2013 », selon lequel vous seriez recherché actuellement, il y a lieu de remarquer que les actes criminels que ce document décrit, ne correspondent pas exactement à votre récit des faits : ainsi, dans

ce document, est indiqué qu'en participant à une fête dans un restaurant, vous vous êtes bagarré avec des camarades, que vous les avez blessés, que vous vous êtes opposé aux policiers qui sont venus à l'aide, que vous ne leur avez pas obéi et qu'en vous opposant à eux physiquement, vous avez réussi à vous enfuir. Pour rappel, vous invoquiez avoir été surpris en tête-à-tête au restaurant avec votre maîtresse, laquelle avait été giflée et emmenée par son mari policier, pendant que vous étiez battu par ses deux acolytes et que vous aviez ensuite réussi à vous enfuir avec votre voiture (p.7, CGRA1). Cette incohérence entre le contenu de ce document et votre récit empêche d'établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

L'extrait de l'avis de recherche du Parquet de Nasimi du 2 août 2013 en ce qu'il se base sur le document précité au sujet des faits pour lesquels vous seriez recherché ne permet pas non plus de rétablir votre crédibilité ni le bien-fondé d'une crainte dans votre chef vis-à-vis d'un policier en raison d'une relation extra-conjugale que vous auriez eue avec sa femme.

Les deux protocoles de visites à votre adresse et à celle de votre beau-père en date des 9 et 11 septembre 2013, selon lesquels vous seriez recherché actuellement selon les deux articles précités et que vous étiez absent de ces deux adresses ne nous permettent toujours pas de faire de lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, lesquels n'ont pu être considérés comme établis sur base de vos déclarations.

Il découle de ce qui précède, que si vous présentez un commencement de preuve du fait que vous seriez recherché en Azerbaïdjan, vous ne nous apportez par contre aucun commencement de preuve que vous le seriez pour les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Or, comme votre récit des faits invoqués à l'appui de votre demande ne peut toujours pas être considéré comme crédible sur des éléments essentiels de votre demande, comme rappelé ci-dessus, nous restons dans l'ignorance des motifs réels de votre départ et ne pouvons sur base de ces seuls documents établir le caractère fondé d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la lettre de licenciement de l'administration de la police principale du Ministère de l'Intérieur du 9 juillet 2013, elle ne comporte aucune information sur les motifs de votre licenciement, par conséquent, elle ne permet pas d'appuyer les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile

Quant à la lettre du bureau du personnel du Ministère de l'Intérieur concernant votre plainte suite à votre licenciement, elle indique que vous avez été licencié parce que vous n'étiez pas retourné au travail après avoir pris un congé en septembre 2012, de nouveau, ce document ne nous permet pas de corroborer votre version des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Et le fait que vous relatiez que votre père soit allé chercher votre carnet de travail peu après avoir été informé de votre licenciement, et ce, sans aucun problème (p.4, CGRA2), conforte l'absence de crédibilité à accorder au lien que vous faites entre votre licenciement et les problèmes avec [S.B.], qui rappelons-le d'après vos propos aurait un poste important au sein de la police et aurait été l'instigateur de votre licenciement vu votre relation extra-conjugale avec sa femme.

Concernant la réponse de la police datée du 26 août 2013, suite à la plainte déposée par votre père qui aurait été insulté et menacé à cause de vous, elle indique que cette plainte est en train d'être examinée et que votre père sera tenu au courant des suites de l'affaire. Vu que ce n'est que sur base des déclarations de votre père qu'il a pu être indiqué que les menaces dont il aurait été l'objet sont en lien avec vous, ce document de police ne présente pas de force probante suffisante à lui seul pour établir le bien-fondé de votre crainte.

Quant à la clé USB, elle contient notamment la conversation d'inconnus filmée par votre beau-père avec son GSM. Cependant, les conditions dans lesquelles ont été filmées ces images ne peuvent être vérifiées, partant la force probante de ce film n'est pas suffisante pour établir le bien-fondé de vos problèmes, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même des témoignages des voisins, documents privés, au contenu vague, qui plus est : leur force probante n'est pas suffisante pour établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant aux informations sur la situation générale en Azerbaïdjan, elles ne sont pas de nature non plus à établir une crainte individuelle dans votre chef en cas de retour.

Enfin, les copies de vos cartes d'identité, votre permis de conduire, le diplôme de votre femme et votre diplôme d'économie en 2003, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et pour Mme H.G., ci-après dénommée la « requérante » :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises. épouse de Monsieur [H.O.] (SP :[...]). Vous auriez quitté votre pays à la mi-septembre 2012 en raison des problèmes de votre mari, dont vous auriez subi les répercussions.

Vous auriez séjourné en Fédération de Russie, puis seriez arrivés dans la nuit du 4 au 5 octobre 2012 en Belgique. Le 5 octobre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile.

Vous auriez été opérée en Belgique début décembre 2012.

Le 19 décembre 2012, le CGRA a pris dans le cadre de votre première demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre, confirmée par l'arrêt du CCE rendu en date du 25 avril 2013.

Le 12 juin 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez toujours éprouver une crainte suite aux problèmes invoqués à l'appui de votre première demande et présentez plusieurs documents pour appuyer celle-ci.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants.

"En 2005, vous auriez épousé Mme [G.H.] (SP [...]).

De cette union, deux enfants seraient nés – en 2006 et en 2008.

De 2005 à 2010, vous auriez été sergent de police au sein de la représentation diplomatique du Ministère de l'Intérieur (à Bakou).

En 2011, vous auriez été promu au grade d'Officier. Vous seriez allé travailler au sein du poste de police n°31 de Bakou.

Le 31 mai 2011, à l'occasion de la fête de fin d'année organisée par l'école, vous auriez rencontré celle qui, un ou deux mois plus tard, allait devenir votre maîtresse, une certaine [T.] (elle aussi, déjà mariée et mère de famille).

Pendant les neuf mois de votre relation, vous vous seriez vus tous les deux à la fréquence d'environ une fois tous les dix jours.

En mars 2012, vous auriez appris que le mari de votre maîtresse était le chef du poste de police n° 20 du quartier de Nassimi à Bakou.

15 jours plus tard environs, à la mi-avril 2012, le mari de votre maîtresse vous aurait surpris, vous et [T.], alors que vous dîniez en tête à tête dans un restaurant. Accompagné de deux de ses hommes, il aurait giflé et embarqué sa femme pendant que ses hommes vous auraient roué de coups tout en vous reprochant de sortir avec l'épouse de [S.B.].

Afin de justifier auprès de votre femme l'état dans lequel vous vous trouviez lorsque vous êtes rentré chez vous ensuite, vous auriez inventé l'histoire d'une agression en rue par des inconnus.

A partir de là, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes menaçants envers votre famille.

Début juin 2012, en rentrant du magasin avec votre fils, votre épouse se serait fait aborder par trois individus qui lui auraient reproché votre relation extraconjugale. Elle n'aurait pas voulu y croire et aurait tenté de leur échapper. Ce faisant, elle aurait été blessée à l'avant-bras par le couteau qu'un de ces trois individus aurait sorti. Sans chercher à la poursuivre, ces derniers l'auraient menacée de s'en prendre à votre enfant.

Affolée, elle vous aurait téléphoné pour que vous rentriez directement à la maison, ce que vous auriez fait. Vous lui auriez prodigué les premiers soins avant de faire venir une de vos connaissances médecin à domicile pour lui soigner sa coupure correctement.

Alors que jusque-là, votre femme ne s'était jamais doutée de quoi que ce soit, cette histoire d'adultère l'aurait anéantie. Déjà malade depuis longtemps, cette nouvelle aurait encore aggravé son état de santé.

Deux ou trois jours après son agression, votre épouse vous aurait appelé pour que vous rentriez sur le champ car deux ou trois hommes étaient en train de tambouriner à coups de poings et de pieds sur votre porte blindée. Ils auraient hurlé que votre famille allait souffrir pour vous faire payer le fait d'avoir ruiné la vie du mari de votre maîtresse et ils seraient repartis avant que vous n'arriviez.

La même chose serait encore arrivée deux ou trois jours plus tard. Vous auriez alors décidé, sur le champ, de mettre votre famille en sécurité. C'est ainsi que le soir-même, vous vous seriez tous réfugiés dans un village à 50 km de la ville – dans le bourg de Vichniovka. Vous y seriez restés un mois environ jusqu'à ce que, à la mi-juillet 2012, des individus armés débarquent dans la cour de votre datcha. Ils auraient tiré un coup de feu et auraient crié que, où que vous vous cachiez, ils vous retrouveraient et vous tueraient.

Vous auriez alors quitté ce bourg et seriez partis vous réfugier dans la région d'Agsu (à environ 130 km de Bakou). Vous y seriez restés jusqu' à la mi-septembre 2012, moment auquel, avec votre famille, vous auriez accompagné votre cousin - qui était venu rendre visite à sa mère et rentrait chez lui, à Saint-Pétersbourg. Il vous aurait dit que vous devriez faire voir votre épouse par des médecins en Russie.

Vous auriez alors chargé votre frère (à Bakou) de récupérer vos diplômes chez vous, de les faire traduire en russe et de vous les envoyer à Agsu – d'où, le 12 septembre 2012, vous vous seriez mis en route pour la Fédération de Russie. A Saint-Pétersbourg, à l'hôpital où votre épouse aurait été hospitalisée, vous auriez été abordé par un Azéri qui, ayant surpris une de vos conversations, vous

aurait proposé de vous aider à voyager vers l'Europe – moyennant un budget de 8.000 USD. Vous auriez accepté. C'est ainsi qu'après deux semaines passées en Fédération de Russie, accompagnés de deux passeurs, vous auriez mis deux jours (un peu cachés à l'arrière d'un minibus) pour venir en Belgique où, vous seriez arrivés dans la nuit du 4 au 5 octobre 2012. Le 5 octobre 2012, vous avez demandé l'asile."

En novembre 2012, des médecins belges ont programmé une opération chirurgicale pour votre épouse, laquelle a eu lieu début décembre 2012.

Le 19 décembre 2012, le CGRA a pris dans le cadre de votre première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre rencontre, confirmée par l'arrêt du CCE rendu en date du 25 avril 2013.

Le 12 juin 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez toujours éprouver une crainte suite aux problèmes invoqués à l'appui de votre première demande.

Vous présentez plusieurs documents pour appuyer celle-ci : deux convocations à la police de Bakou datées des 14 décembre 2012 et 23 janvier 2013, un document du Ministère de l'Intérieur daté du 30 mai 2013, selon lequel vous seriez recherché, un certificat (non daté) d'attestations de soins délivrés à votre femme le 3 juin 2012 par le médecin traitant, une copie de votre carte de policier délivrée le 13 mai 2011, votre permis de conduire azéri, les témoignages de vos voisins, la copie de la photo de votre maîtresse, les copies de vos cartes d'identité, votre carnet de travail, deux copies de protocoles de visites à votre domicile, la réponse de la plainte déposée par votre père en août 2013, la lettre de la police du Ministère de l'Intérieur datée du 9 juillet 2013 annonçant votre licenciement, la lettre du bureau du personnel du Ministère de l'Intérieur datée du 3 juillet 2013 en réponse à votre plainte suite à votre licenciement, un extrait de l'ordre du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2011, deux photos de vous en uniforme de policier, le diplôme de votre femme, un diplôme de l'académie du Ministère de l'Intérieur et un diplôme en économie, votre farde de photos délivrée par l'académie de police à la fin de vos études, un extrait d'avis de recherche à votre rencontre du Parquet daté du 2 août 2013.

Vous expliquez pour la première fois avoir demandé en septembre 2012 votre démission de votre poste de policier, vu que vous ne vous sentiez plus en sécurité.

Vous auriez été licencié de votre poste de policier par ordre du Ministère de l'Intérieur du 11 juin 2013, au motif que vous ne vous seriez pas présenté devant une Commission d'examen, motif purement inventé de toutes pièces d'après vous. Le document aurait été apporté à vos parents, qui vivraient à l'adresse de votre propre enregistrement. Vos parents auraient été interrogés à votre sujet.

En août 2013, votre père, chauffeur de taxi aurait été abordé et menacé par des gens de [S.B.]. Il aurait porté plainte et aurait reçu une réponse datée du 26 août 2013 selon laquelle il serait informé de la suite de cette plainte.

Le 9 septembre 2013, une perquisition se serait tenue chez vous en présence de vos parents.

Le 11 septembre 2013, une seconde perquisition se serait tenue chez vos beaux-parents.

Vous ajoutez que votre beau-père se serait fait aborder par des hommes de [S.B.] à votre recherche et qu'il aurait réussi à enregistrer leur conversation menaçante avec son GSM. Vous présentez cet enregistrement sur une clé USB.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors

uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Pour rappel, votre demande est à analyser sous l'angle de la protection subsidiaire, vu que le caractère étranger à la Convention de Genève n'a pas été contesté dans le cadre de votre recours devant le CCE et que vous n'apportez dans le cadre de votre seconde demande aucun nouvel élément en ce sens.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, si certains des nouveaux documents présentés permettent d'établir votre qualité de policier, lieutenant depuis le 18 mars 2011 (la copie de votre carte de policier, votre carnet de travail, deux photos de vous en uniforme, votre diplôme de 2010, votre farde de photos de promotion, lettre de gradation du 18 mars 2011) et votre licenciement de ce poste en 2013 (voir lettre de licenciement), des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir votre relation extra-conjugale, les problèmes qui s'en seraient suivis suite à la découverte de cette relation par le mari de votre maîtresse et la fonction de l'auteur de vos problèmes ne peuvent toujours pas être considérés comme établis.

Rappelons que le CCE avait notamment considéré ces motifs comme pertinents, à savoir la réalité même de l'aventure que vous auriez entretenue avec la femme d'un officier de police important et le harcèlement qui en aurait découlé ainsi que la prise de risque de vous exposer avec cette femme au restaurant, alors que vous aviez appris qui était son époux 15 jours auparavant. Relevons à ce sujet, le caractère contradictoire de vos déclarations dans la requête introductive d'instance (p.4) -vous auriez appris le jour-même de votre agression au restaurant par son mari, l'identité de ce dernier, par rapport à celles tenues lors de votre première audition -vous auriez appris 15 jours avant ce dîner au restaurant l'identité du mari (p.7 ; 12, CGRA1), élément important également épinglé par le CCE dans son arrêt.

Concernant la réalité de votre relation extra-conjugale, la copie d'une photographie d'une femme que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ne permet pas de venir compenser le caractère inconsistant de vos propos à son sujet (voir CGRA1, p.11). En effet, ni l'identité de cette femme ni la nature de votre relation ne peuvent être établies sur base de cette photo. Cette photo ne présente donc pas de force probante suffisante pour établir à elle seule, la réalité d'une relation entre vous, vos propos n'ayant pu être considérés comme crédibles. Qui plus est, le fait que vous ne sachiez plus nous dire lors de votre audition devant le CGRA, à qui, de votre père ou de votre beau-père vous aviez avoué avoir une maîtresse et qui vous avait fait parvenir cette photo depuis l'Azerbaïdjan empêche également d'emporter notre conviction quant à la réalité des faits invoqués : en effet, vu que vous aviez dit à l'OE (question n°16) que vous aviez caché cette photo dans votre voiture et que vous aviez demandé à votre père de la récupérer, il est déraisonnable d'imaginer que vous ayez pu oublier un fait si marquant pour la mémoire, comme vous l'avancez (p.16, CGRA2).

Ajoutons que lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous ne pouvez dire comment vous aviez appris que votre maîtresse était la femme de Babayev (p.20, CGRA2), ce qui est pour le moins surprenant, vu qu'il s'agit là d'un élément de nature à marquer la mémoire ! Ceci conforte l'absence de crédibilité à accorder à votre relation avec la femme d'un policier haut-placé.

Qui plus est, concernant un autre élément essentiel de votre demande, à savoir, la fonction de ce [S.B.], auteur de vos problèmes, que vous dites craindre en cas de retour, relevons le caractère totalement inconsistant de vos propos. Ainsi, à la question de savoir, à quel poste travaille actuellement [B.], vous répondez supposer qu'il a changé de poste mais ne pas savoir où il travaille actuellement (p.10, CGRA2). A la question de savoir ce qui vous fait supposer qu'il a changé de poste vous répondez ne pas savoir mais pouvoir vous renseigner si c'est nécessaire (p.11 ; 17, CGRA2). Vous dites que par

ailleurs il était mafieux, impliqué dans le trafic de beaucoup de choses, pas le grand mafieux mais « quand même » (p.13-14, CGRA2). Vous avancez savoir que [B.] était puissant, que vous l'aviez su via les informations auxquelles vous aviez accès lorsque vous étiez policier (p.19, CGRA2). Le caractère inconsistant et vague des informations que vous donnez sur [B.] n'emporte nullement notre conviction que vous avez eu des problèmes avec lui et que vous éprouvez une crainte actuelle à son encontre. En effet, si tel était le cas, et d'autant plus vu votre fonction de policier, il était raisonnable de s'attendre à ce que vous vous soyez renseigné plus concrètement à son sujet pour envisager vos possibilités de protection à son encontre. Comme tel n'est pas le cas, ce manque de consistance de vos propos ainsi que votre désintérêt pour la fonction actuelle de [B.] empêche d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Concernant le harcèlement subi par votre famille entre juin et août 2012, vous n'apportez pas de nouvel élément si ce n'est un certificat délivré par un médecin traitant attestant que votre épouse a reçu un traitement pour une blessure -coupée au bras gauche- le 3 juin 2012. Vous expliquez que ce document aurait été obtenu par votre père quand vous étiez déjà en Belgique. Notons qu'il est étonnant qu'aucune date de délivrance ne soit indiquée sur ce document, ce que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante (p.18, CGRA2). Au demeurant, ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles la blessure a été occasionnée, ni partant de permettre d'établir celles-ci. Or, rappelons le caractère contradictoire de vos propos au regard de ceux de votre épouse sur les personnes qui l'auraient agressée et seraient venues à votre domicile, caractère contradictoire confirmé par le CCE dans son arrêt précité, ce qui nous empêche de considérer votre crédibilité sur cet élément essentiel de votre demande.

Partant, ce certificat n'est pas de nature à établir à lui seul les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les deux convocations vous convoquant au poste de police du district de Nasimi à Bakou, en date des 17 décembre 2012 et 25 janvier 2013, vu qu'aucun motif de convocation n'y figure, il n'est pas possible d'établir de lien entre ces dernières et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Relevons que pour la convocation de 2012, la police fédérale a relevé dans son analyse que ce document a été antidaté : l'année 2013 a été remplacée par l'année 2012, ce qui jette un sérieux discrédit sur l'authenticité de ce document. Il est également étonnant que vous n'ayez appris l'existence de cette convocation de 2012 qu'en mai 2013, via votre père (voir déclarations OE), d'après vous, parce qu'il est âgé. Votre justification n'emporte pas notre conviction, en effet, le fait d'être âgé n'empêche pas de réaliser l'importance d'un document (p.16, CGRA2). Au vu de ce qui précède, ces deux convocations ne présentent pas de force probante suffisante pour rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Concernant le document du Ministère de l'Intérieur intitulé « extrait de l'ordre n°127 du Protocole du 29 avril 2013 », selon lequel vous seriez recherché actuellement, il y a lieu de remarquer que les actes criminels que ce document décrit, ne correspondent pas exactement à votre récit des faits : ainsi, dans ce document, est indiqué qu'en participant à une fête dans un restaurant, vous vous êtes bagarré avec des camarades, que vous les avez blessés, que vous vous êtes opposé aux policiers qui sont venus à l'aide, que vous ne leur avez pas obéi et qu'en vous opposant à eux physiquement, vous avez réussi à vous enfuir. Pour rappel, vous invoquiez avoir été surpris en tête-à-tête au restaurant avec votre maîtresse, laquelle avait été giflée et emmenée par son mari policier, pendant que vous étiez battu par ses deux acolytes et que vous aviez ensuite réussi à vous enfuir avec votre voiture (p.7, CGRA1). Cette incohérence entre le contenu de ce document et votre récit empêche d'établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

L'extrait de l'avis de recherche du Parquet de Nasimi du 2 août 2013 en ce qu'il se base sur le document précité au sujet des faits pour lesquels vous seriez recherché ne permet pas non plus de rétablir votre crédibilité ni le bien-fondé d'une crainte dans votre chef vis-à-vis d'un policier en raison d'une relation extra-conjugale que vous auriez eue avec sa femme.

Les deux protocoles de visites à votre adresse et à celle de votre beau-père en date des 9 et 11 septembre 2013, selon lesquels vous seriez recherché actuellement selon les deux articles précités et que vous étiez absent de ces deux adresses ne nous permettent toujours pas de faire de lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, lesquels n'ont pu être considérés comme établis sur base de vos déclarations.

Il découle de ce qui précède, que si vous présentez un commencement de preuve du fait que vous seriez recherché en Azerbaïdjan, vous ne nous apportez par contre aucun commencement de preuve que vous le seriez pour les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Or, comme votre récit des faits invoqués à l'appui de votre demande ne peut toujours pas être considéré comme crédible sur des éléments essentiels de votre demande, comme rappelé ci-dessus, nous restons dans l'ignorance des motifs réels de votre départ et ne pouvons sur base de ces seuls documents établir le caractère fondé d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la lettre de licenciement de l'administration de la police principale du Ministère de l'Intérieur du 9 juillet 2013, elle ne comporte aucune information sur les motifs de votre licenciement, par conséquent, elle ne permet pas d'appuyer les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile

Quant à la lettre du bureau du personnel du Ministère de l'Intérieur concernant votre plainte suite à votre licenciement, elle indique que vous avez été licencié parce que vous n'étiez pas retourné au travail après avoir pris un congé en septembre 2012, de nouveau, ce document ne nous permet pas de corroborer votre version des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Et le fait que vous relatiez que votre père soit allé chercher votre carnet de travail peu après avoir été informé de votre licenciement, et ce, sans aucun problème (p.4, CGRA2), conforte l'absence de crédibilité à accorder au lien que vous faites entre votre licenciement et les problèmes avec [S.B.], qui rappelons-le d'après vos propos aurait un poste important au sein de la police et aurait été l'instigateur de votre licenciement vu votre relation extra-conjugale avec sa femme.

Concernant la réponse de la police datée du 26 août 2013, suite à la plainte déposée par votre père qui aurait été insulté et menacé à cause de vous, elle indique que cette plainte est en train d'être examinée et que votre père sera tenu au courant des suites de l'affaire. Vu que ce n'est que sur base des déclarations de votre père qu'il a pu être indiqué que les menaces dont il aurait été l'objet sont en lien avec vous, ce document de police ne présente pas de force probante suffisante à lui seul pour établir le bien-fondé de votre crainte.

Quant à la clé USB, elle contient notamment la conversation d'inconnus filmée par votre beau-père avec son GSM. Cependant, les conditions dans lesquelles ont été filmées ces images ne peuvent être vérifiées, partant la force probante de ce film n'est pas suffisante pour établir le bien-fondé de vos problèmes, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même des témoignages des voisins, documents privés, au contenu vague, qui plus est : leur force probante n'est pas suffisante pour établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant aux informations sur la situation générale en Azerbaïdjan, elles ne sont pas de nature non plus à établir une crainte individuelle dans votre chef en cas de retour.

Enfin, les copies de vos cartes d'identité, votre permis de conduire, le diplôme de votre femme et votre diplôme d'économie en 2003, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.»

Au vu de tout ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers . »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5 Les parties requérantes joignent à leur requête cinq articles de presse concernant le sieur B. ; United States Department of State : Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – « Azerbaijan » ; Amnesty International, rapport 2013 – la situation des droits humains dans le monde – Azerbaïdjan ; Human Rights Watch – World Report 2013 – Azerbaïdjan ; certificat médical (copie) et sa traduction.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes déposent à l'audience du 2 avril 2014 un contrat de travail.

La partie défenderesse dépose à l'audience du 2 juin 2015 l'original d'une clé USB déposé précédemment par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce n°35/24 et dossier de la procédure, pièce n°18). Les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle elles renvoient à un site Internet et joignent quatre photographies tirées de la vidéo présente sur ledit site (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, les parties requérantes se sont déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 101.571 du 25 avril 2013. Cet arrêt constatait que les motifs des décisions attaquées étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de leurs précédentes demandes mais en les appuyant par la production de nouveaux documents énumérés au point « A. *Faits invoqués* » de la décision entreprise et au point 2 et 3 du présent arrêt.

4.3 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'ils produisent et les

nouveaux éléments qu'ils invoquent ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de leurs premières demandes d'asile.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n°101.571 du 25 avril 2013, le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile en estimant que les faits invoqués par les requérants manquaient de crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants et les nouveaux éléments qu'ils invoquent permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de leurs premières demandes d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants. Il relève en particulier l'inconsistance des propos du requérant concernant la personne qu'il déclare craindre. Il souligne également les carences du requérant quant à des éléments essentiels de son récit, notamment comment il a appris que sa maîtresse était la femme de S.B. ou à qui de son père ou de son beau-père il aurait avoué sa liaison avec la femme de S.B. et qui lui aurait envoyé la photographie de cette dernière.

4.7 Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses et n'apportent en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de leur récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 Les parties requérantes sollicitent également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les requérants n'ont pas établi avoir été persécuté.

4.9 Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion. En effet, les articles de presse concernant S.B. ne permettent nullement de considérer que celui-ci connaît le requérant ni d'établir la réalité de sa relation extraconjugale avec la femme de ce dernier et les événements subséquents.

Concernant les rapports sur la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craignent d'être persécutées ou qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Quant au certificat médical, la partie défenderesse sollicite du Conseil de ne pas tenir compte de cette pièce en application de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil observe que cette pièce est accompagnée d'une traduction de sorte qu'il décide d'en tenir

compte. Cependant, le Conseil constate que le certificat médical dont question ne suffit pas à établir le bien-fondé des demandes d'asile des requérants en ce qu'il ne fait qu'attester des blessures de la requérante sans toutefois éclairer le Conseil quant aux circonstances dans lesquelles elles lui ont été infligées.

Le contrat de travail n'a aucun lien avec les faits à la base des demandes d'asile.

Enfin, les photographies déposées devant le Conseil et tirée selon les dires des parties requérantes d'une vidéo présente sur le site « Youtube » ne sont nullement parlante quant à la situation des requérants, aucun commentaire n'apparaissant en regard de ces photographies et aucune information n'étant transmise quant aux circonstances ayant présidé à leur prise.

4.10 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE